



**Annuaire Français de Relations Internationales**  
**AFRI 2005, volume VI**  
**Editions Bruylant, Bruxelles**

JOUANNET Emmanuelle, "La communauté internationale vue par les juristes", AFRI  
2005, volume VI

Disponible sur [http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005\\_jouannet.pdf](http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005_jouannet.pdf)

Tous droits réservés - Centre Thucydide - contact : [centre.thucydide@afri-ct.org](mailto:centre.thucydide@afri-ct.org)

## LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE VUE PAR LES JURISTES (\*)

PAR

EMMANUELLE JOUANNET (\*\*)

La communauté internationale est avant tout une idée qui ne cesse de hanter le discours des juristes internationalistes, comme si la répétition incantatoire du terme pouvait permettre d'ancrer un peu plus son existence dans la réalité et la transformer en un fait tangible et concret. Le juriste, notamment l'internationaliste, s'est depuis toujours interrogé sur cette notion, entretenant souvent avec elle une proximité ambiguë (1). Et lorsqu'il ne la dénonçait pas comme étant une simple utopie non réaliste, il a su l'envisager suivant différents modèles qui sont revenus à intervalles réguliers jalonner la pensée doctrinale et politique. La pensée juridique occidentale s'est principalement divisée en deux camps à ce sujet : ceux qui ne croyaient, tout au plus, qu'en l'existence d'une communauté interétatique axée sur les Etats souverains et ceux qui projetaient, au-delà des Etats, l'idée d'une communauté cosmopolitique centrée autour des individus. Cette opposition est essentielle à rappeler aujourd'hui, même si elle est loin d'être nouvelle, car elle représente l'un des clivages les plus fondamentaux du monde internationaliste, à la fois en raison de l'opposition logique et systématique des deux modèles interétatique et cosmopolitique, mais aussi en raison de leur détermination structuraliste conjointe (2). Ici, nous ne cherchons pas à revenir directement sur cette opposition, ni sur les implications et les conséquences

(\*) Cet article s'inspire directement du magnifique et passionnant ouvrage de M. KOSKENNIEMI sur l'histoire de la pensée du droit international (*The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge University Press, Cambridge, 2001), où l'auteur consacre notamment de longs développements à H. Lauterpacht.

(\*\*) Professeur à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne (France).

(1) On ne citera pas ici la littérature doctrinale sur cette question, qui est innombrable. A titre indicatif, citons seulement les réflexions contemporaines de R.J. DUPUY, *La Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Economica, Paris, 1986; P.M. DUPUY, «L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public», *RCADI*, t. 297, 2002, pp. 245 et s.; G. ABI SAAB, «Wither the International Community?», *EJIL*, vol. IX, 1998, pp. 248 et s.; M. KOSKENNIEMI, «Comments on chapters 1 et 2», in M. BYERS/G. NOLTE (dir.), *United States Hegemony and the Foundations of International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, pp. 91-101; P. KLEIN, «Les problèmes soulevés par la référence à la 'communauté internationale' comme facteur de légitimité», *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 261-297; B. SIMMA/A. PAULUS, «The 'International Community' : Facing the Challenge of Globalization», *EJIL*, vol. IX, 1998, pp. 266 et s.

(2) Cf. M. KOSKENNIEMI, *From Apology to Utopia. The Structure of International Legal Argument*, Lakimiesliiton Kustannus Lawyers' Publishing Co., Helsinki, 1989; D. KENNEDY, *International Legal Structures*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1987.

prévisibles qu'elle comporte, ni sur la querelle fondamentale et indépassable qu'elle dessine (3). Nous nous proposons plutôt de tenter d'échapper à l'enlisement doctrinal de cet affrontement systématique et dogmatique, en cheminant de façon plus interne et particulière, notamment en explorant la façon dont cette notion de communauté a pu être perçue à travers la pensée d'un seul auteur. L'idée qui guide cette étude est en effet d'interroger un texte, suffisamment représentatif d'une époque et d'un juriste internationaliste, pour voir ce que l'on peut en penser aujourd'hui et examiner la façon dont l'évolution du monde et de la pensée – l'évolution des contextes – a pu, ou non, le remettre en cause. A la question « comment voit-on la communauté internationale en tant que juriste ? », on peut ainsi répondre en retraçant la pensée et l'histoire exemplaires d'un internationaliste du milieu du XX<sup>e</sup> siècle, afin qu'elle suscite interprétation, communication et réflexion (4). L'auteur choisi est H. Lauterpacht (1897-1960) (5) et son texte, le cours qu'il a donné à l'Académie de droit international de La Haye en 1937 (6).

Pourquoi un tel choix ? A la fois en raison du texte, du contexte et de l'auteur. H. Lauterpacht est né en Pologne en 1897, de parents juifs ultra-orthodoxes ; en raison de cette ascendance, il est contraint de quitter l'Université de Law pour poursuivre ses études de droit à Vienne, qu'il quitte en 1923 pour l'Angleterre, en raison de l'antisémitisme grandissant en Europe centrale. Docteur en Droit à Vienne en 1922, il devient docteur en Droit à Londres en 1927 et prend en charge un cours de droit international public à la London School of Economics and Political Science. En 1931, il est naturalisé et devient ressortissant britannique ; commence alors une carrière prestigieuse, qui le conduira à la Cour internationale de justice et à la Commission du droit international. Cependant, entre-temps, toute la famille de H. Lauterpacht, ses parents, sa sœur, son frère et leurs enfants, a été exterminée dans les camps de concentration nazis, sans doute dès 1940. On ne sait pas à quelle date exacte H. Lauterpacht a appris ce fait, d'autant que rien dans ses écrits ultérieurs ne mentionne l'épouvantable drame. Seule son orientation encore plus forte et déterminée envers les droits de l'homme après la guerre traduit une volonté profonde de réagir face à l'horreur.

(3) Pour retrouver les éléments de cette opposition, on se permet de renvoyer à notre article : « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale », *APD*, t. 47, 2003, pp. 191-232.

(4) Pour reprendre de façon analogique une interrogation posée par T. Todorov. Cf. en effet, de façon beaucoup plus approfondie sur ce type de méthodologie, T. TODOROV, *La Conquête de l'Amérique*, Seuil, Paris, 1982, pp. 307 et s.

(5) Sur la vie de H. Lauterpacht, cf. M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer...*, *op. cit.*, pp. 369 et s.

(6) « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. CXII, 4<sup>e</sup> trim. 1937, pp. 99-422. Cf. à ce sujet R. KOLB, *Les Cours généraux de droit international public de La Haye*, Bruylant/Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2003, pp. 178-195.

H. Lauterpacht incarne une époque et une façon de penser qui ont marqué durablement notre compréhension du droit et de la communauté internationale (7). Il est un homme ayant subi le sort d'une génération traumatisée par les deux guerres mondiales et dont le destin douloureux est à l'image de son siècle. Toutefois, ces événements ne l'ont pas conduit à se replier sur lui-même : comme la plupart des hommes de son temps, il est décidé, dès l'entre-deux-guerres, à modifier l'ancien système interétatique pour mettre en place un système de sécurité collective assurant la sauvegarde du droit et la protection des individus. Pour autant, comme le reflète si bien son cours de 1937, il n'a pas cherché à élaborer une construction dogmatique ou une véritable théorie du droit international, mais il a plutôt réfléchi à la possibilité de présenter une version plus réaliste et mesurée, plus ouverte et moins systématique du droit international que celles d'autres auteurs de son époque comme G. Scelle, A. Verdross, L. Lefur ou H. Kelsen. Déjà profondément humaniste avant les terribles événements qui l'ont frappé, il continue après guerre à œuvrer à la réalisation d'une véritable communauté internationale centrée sur la protection de l'individu et de ses droits. Il s'est inlassablement interrogé sur l'évolution du droit international classique dans ses relations avec l'individu et les droits de l'homme et donc sur la notion de communauté internationale en rapport avec la souveraineté des Etats. Il a cherché à dépasser tous les clivages. H. Lauterpacht incarne donc mieux que quiconque un internationaliste se situant à la charnière des deux grandes traditions continentale et anglo-saxonne, traditions qu'il connaissait aussi bien l'une que l'autre et qu'il considérait être beaucoup plus proches que ne le pensaient ses contemporains (8). Parmi tous ses écrits, son cours de 1937 est l'un de ceux qui traduit au mieux tous ces aspects.

Dans un monde qui s'est déchiré, H. Lauterpacht a tenté de concilier toutes les impossibles conciliations au nom de l'idée de communauté internationale. Il a donc sans doute quelque chose à nous apprendre encore aujourd'hui à propos de cette communauté internationale, puisqu'il évoque à travers elle des aspirations qui, pour beaucoup d'entre elles, sont encore les nôtres : la réalisation d'une communauté plus solidaire ; la protection des droits individuels et la place ultime accordée au respect de la dignité humaine au sein de la communauté internationale ; la volonté de rapprocher continentaux et anglo-saxons, de façon réaliste et non utopique... Qui réellement peut vouloir l'inverse ? Et les aspirations de H. Lauterpacht se sont-elles mieux concrétisées aujourd'hui qu'en 1937 ? Pour tenter un début de

(7) Sur la période troublée et confuse de l'entre-deux-guerres, où se situe le cours de H. Lauterpacht, cf. les travaux de N. BERMAN, «'But the Alternative is Despair' : Nationalism and the Modernist Renewal of International Law», *Harvard Law Review*, 1993, pp. 106 et s. et «A Perilous Ambivalence : Nationalist Desire, Legal Autonomy, and the Limits of the Interwar Framework», *Harvard International Law Journal*, vol. XXXIII, 1992, pp. 353 et s.

(8) «Règles générales...», *op. cit.*, pp. 200 et s.

réponse, on avancera par le biais de deux interrogations successives : quelle communauté et pourquoi ? comment la penser aujourd'hui ?

#### QUELLE COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ET POURQUOI ?

La première question que se pose H. Lauterpacht en 1937 lorsqu'il aborde la question de la communauté internationale est la suivante : une telle communauté est-elle nécessaire à l'existence du droit international (9) ? On sait combien cette question a été et reste controversée. Elle permet souvent d'opposer de façon peu nuancée idéalistes et réalistes, alors même que chacun des deux camps se réclame bien évidemment d'une vision réaliste des choses. Les premiers, d'orientation sociologiste, à l'instar de G. Scelle ou plus tard de W. Jenks, considèrent que la communauté préexiste à son droit même si le droit reste inachevé (10) : cette attitude n'est pas neutre dès lors qu'elle permet d'affirmer que le droit international doit nécessairement refléter les intérêts sociologiques profonds de cette communauté. En revanche, des réalistes d'orientation volontariste, comme D. Anzilotti, ou conservatrice, comme E. Kaufman (11), soutiennent que ce type de communauté n'a jamais existé et d'ailleurs qu'elle n'existera jamais comme telle car la souveraineté des Etats constitue un fait antinomique à la communauté. En réalité, ces deux attitudes extrêmes n'ont ni l'une ni l'autre rallié la majorité des internationalistes, ceux-ci ayant souvent adopté des positions plus nuancées. C'est dans cet entre-deux que se situe justement et de façon particulièrement intéressante la position personnelle de H. Lauterpacht. Ce dernier raisonne en deux temps, renvoyant ainsi les deux camps dos à dos : d'un côté, il inverse le rapport établi par les sociologistes entre droit et communauté et montre qu'en droit international, tout du moins, on ne peut pas soutenir avec sérieux que la communauté internationale ait d'abord existé et qu'elle ait, ensuite, produit le système juridique international car c'est, à l'évidence, le droit international qui précède l'existence d'une vraie communauté internationale ; d'un autre côté, il s'oppose aux tenants d'un réalisme trop souverainiste et soutient que le contraire est possible, c'est-à-dire que le droit international peut créer la communauté, que le droit international, s'il évolue, peut à terme rendre effective l'existence d'une véritable communauté internationale (12). Cet inversement de perspective est évidemment un aspect essentiel de sa pensée, à laquelle il donne tout à la fois

(9) *Ibid.*, p. 188.

(10) G. SCELLE, *Droit international public*, Domat-Montchrestien, Paris, 1944, pp. 19 et s. ; W. JENKS, *The Common Law of Mankind*, Stevens and Sons, Londres, 1958, p. XII.

(11) D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, 1929, p. 132 ; E. KAUFMAN, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 54, 4<sup>e</sup> trim. 1935, pp. 313-613.

(12) « Règles générales... », *op. cit.*, pp. 191 et s. En ce sens, plus récemment mais en optant pour une approche fondée sur la dialectique ouverte, cf. R.J. DUPUY, *La Communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, *op. cit.*, pp. 14 et s.

un principe de solution théorique et une orientation pour guider sa dimension pratique. La communauté internationale organisée autour des droits de l'individu devient une idée prospective, un idéal vers lequel il faut tendre. Du même coup, H. Lauterpacht lie très judicieusement l'accomplissement d'une complète communauté internationale à la perfection progressive du droit international, car les défauts de la communauté et du droit international reflètent un «*état anormal*» de l'histoire des sociétés humaines et ne doivent surtout pas être considérés comme permanents (13).

Evidemment, dans cette querelle, tout dépend de ce que l'on entend par communauté internationale et, d'une certaine façon, beaucoup d'ambiguïtés se sont nouées à ce stade. Si les juristes s'accordent à penser que la communauté n'est pas une simple société et qu'elle naît de la solidarité des intérêts et des valeurs, ils se distinguent les uns des autres quant aux sujets qui la composent et sont loin de se prononcer de façon éclairante sur cet aspect de la question : s'agit-il des États, des individus, de l'humanité tout entière, à moins que ce ne soit les trois en même temps ? peut-on parler d'une communauté strictement interétatique ? Sur ce point, H. Lauterpacht est à nouveau très clair et évite toute confusion. Il envisage deux types principaux de communauté : la communauté interétatique, réunissant les États, et la communauté véritablement internationale, unissant le genre humain. On peut, dit-il, concéder sans difficultés qu'une communauté internationale strictement interétatique existe si l'on envisage la solidarité minimale d'intérêts qui relie les États (14). N'est-ce pas en effet en raison des liens et des intérêts de tous ordres qu'avaient entre eux les États européens que s'est formé et consolidé le droit des gens européen ? Cette communauté primitive existe donc bien, selon l'auteur, même si c'est sous une forme squelettique, et il est déjà important de souligner son existence. Pour autant, H. Lauterpacht n'a pas pour objectif prioritaire de consolider l'existence de cette communauté d'États : il veut surtout envisager, par-delà la communauté des États, une communauté unifiée dont l'individu serait la fin ultime. Les raisons de vouloir cette communauté sont tout à la fois le souci de freiner la souveraineté des États et celui de garantir la protection des droits individuels. L'histoire du droit international classique nous enseigne en effet, selon lui, que la souveraineté de l'État demeure la barrière infranchissable derrière laquelle l'individu est soumis au bon vouloir de son État et donc à son éventuelle tyrannie ; dès lors, il convient d'instaurer une communauté internationale axée sur l'individu et permettant de lui accorder une protection internationale directe.

En affirmant cela, H. Lauterpacht prend nommément parti contre E. Kaufman (1880-1972), l'un de ses plus brillants contemporains qui, figurant parmi les meilleurs professeurs allemands de l'entre-deux-guerres, a publié

(13) *Ibid.*

(14) *Ibid.*

à La Haye, en 1935, soit seulement deux ans avant Lauterpacht, un cours très remarqué<sup>(15)</sup>, dans lequel il développe des vues conservatrices, à l'opposé des idées libérales et pacifiques exposées par H. Lauterpacht en 1937. Au cœur des années 1930, si tout semble devoir opposer ces deux internationalistes, notamment parce que l'un partage le sentiment d'humiliation ressenti par tous les Allemands à l'issue de la capitulation déshonorante exigée par le Traité de Versailles, tandis que l'autre a déjà vécu les pressions antisémites et se nourrit de la politique libérale de l'ère victorienne, dans le même temps, on assiste à un rapprochement progressif entre les deux hommes : E. Kaufman ne se laisse pas tenter par les relents nationalistes et populistes du courant nazi comme son homologue C. Schmitt; s'exilant avec la Seconde Guerre mondiale, avant de revenir exercer les fonctions de conseiller du gouvernement de la nouvelle République fédérale d'Allemagne<sup>(16)</sup>, ce conservateur antipositiviste évolue dans un sens plus libéral. Toutefois, à l'époque de l'entre-deux-guerres, il personnifie encore la défense absolue de l'Etat souverain au détriment de toute véritable communauté internationale et prône le droit de coordination au détriment d'un éventuel droit de subordination<sup>(17)</sup>; selon lui, l'Etat demeure le fait fondamental et indépassable des relations internationales, quand bien même il demeure soumis à des valeurs objectives qui s'imposent à lui, et lui seul, et non la communauté internationale elle-même, qui est d'ordre spirituel et ne peut s'intégrer réellement et durablement entre les Etats<sup>(18)</sup>, est capable de poser et de faire respecter les principes de justice : de ce point de vue, l'action collective d'organisations internationales comme la SDN n'est pas vraiment souhaitable car le Pacte a mis fin à la guerre juste en lui substituant la notion de guerre légale et a ainsi empêché durablement l'instauration d'une vraie justice internationale; seuls les Etats peuvent agir pour la réalisation de cette justice et, au besoin, en suivant des principes extralégaux de justice contre le droit international existant<sup>(19)</sup>.

H. Lauterpacht répond aux arguments d'E. Kaufman que, dans la perspective où se place ce dernier, le droit international n'existe que pour les Etats et non pas les Etats pour le droit international, de telle sorte que l'on ne puisse même plus parler de droit international : la soumission complète du droit international à l'évaluation par chaque Etat de ce qu'il considère être les principes de justice comme déterminant son action, ramène le droit à n'être que l'expression de la politique extérieure des Etats; et une telle politique unilatérale devient inévitablement impérialiste quand elle prétend imposer par la guerre les principes de justice qu'elle a souverainement inter-

(15) E. KAUFMAN, «Règles générales du droit de la paix», *RCADI*, vol. CIV, 4<sup>e</sup> trim. 1935, pp. 313-613.

(16) M. LACHS, *Le Monde de la pensée en droit international. Théories et pratique*, Economica, Paris, 1989, p. 144; M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer...*, pp. 179 et s.

(17) «Règles générales...», *op. cit.*, pp. 320 et s.

(18) *Op. cit.*, p. 556.

(19) *Op. cit.*, pp. 557-560.

prétés comme tels (20). H. Lauterpacht perçoit donc immédiatement ce qu'une telle attitude peut avoir de profondément dangereux dans un monde où n'existe aucun système centralisé d'interprétation. Il adopte alors une position explicitement opposée, invoquant justement les idées de communauté internationale et de sécurité collective.

Etant donné les risques que comportent les visions volontaristes et/ou conservatrices du droit international, typiques de la pensée internationaliste d'avant 1914, H. Lauterpacht pense qu'il ne suffit pas d'affirmer la réalité d'une communauté interétatique – ce qui est déjà mieux que l'état de nature ou une simple société entre Etats –, mais qu'il faut aller beaucoup plus loin pour sauver les droits des individus et retrouver un sens commun à l'existence des sociétés internes et de la société internationale. Selon lui, il faut envisager une véritable communauté internationale qui soit dotée d'une législation internationale et d'une interprétation objective délivrée par des tribunaux internationaux impartiaux. Fondée sur la même idée fondamentale de respect de l'humanité, une telle communauté internationale ne doit pas s'organiser en vue des Etats, mais autour des droits de la personne humaine (21). Comment ne voit-on pas, s'interroge-t-il, que se prévaloir de l'Etat pour garantir les droits de l'individu est le meilleur moyen d'aboutir à nier ces droits (22)? C'est en effet créer, grâce au fameux domaine réservé des Etats, un total sentiment d'impunité auprès des chefs d'Etat. Plus l'individu est assujéti à son Etat, plus la protection du droit international est nécessaire (23). Cela signifie aussi, selon H. Lauterpacht, que le droit strictement interétatique de l'avant-guerre conduisait précisément et très exactement à cela : à savoir la négation même des droits individuels (24). Cette vision d'une communauté internationale non strictement interétatique et centrée sur l'individu ne surprend pas : c'est la notion originelle de communauté internationale qui a émergé dans l'histoire de la pensée et c'est celle que de nombreux internationalistes de l'entre-deux-guerres vont justement tenir à revivifier pour faire progresser le droit international classique (25).

Cela étant, replacer l'individu et non pas l'Etat souverain à la base du droit international implique trois conséquences chez H. Lauterpacht. Ce geste signifie la mise en place d'une véritable protection internationale des individus, conforte la nécessité d'une analogie complète entre droit interne et droit international et conduit presque naturellement à la défense d'un monisme normatif. Si la personne humaine est la valeur ultime qui doit uni-

(20) H. LAUTERPACHT, «Règles générales...», *op. cit.*, p. 126.

(21) *Ibid.*, pp. 188 et s.

(22) *Ibid.*, p. 228.

(23) *Ibid.*, p. 239.

(24) *Ibid.*, p. 228.

(25) Cf. notamment A. TRUYOL Y SERRA, *Histoire du droit international public*, Economica, Paris, 1995, pp. 127 et s.; P. MESNARD, *L'Essor de la philosophie politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Vrin, Paris, 1977, pp. 470 et s.

fier la communauté internationale, le droit international doit protéger ses droits fondamentaux au niveau international, non pas de façon indirecte par le biais des États, mais directement en lui accordant un statut juridique international. Il doit aussi condamner les dirigeants qui violent systématiquement les droits de leurs ressortissants. Et si, formellement, ce sont les États qui sont soumis aux obligations internationales, le centre réel de la responsabilité juridique et morale est dans l'individu et non dans la personnalité métaphysique de l'État (26). On ne s'étonnera donc pas de le voir se prononcer en faveur d'une intervention humanitaire décidée collectivement dans les situations les plus graves et de la mise en place d'une justice pénale internationale (27). En 1945-46, il ira d'ailleurs au procès de Nuremberg comme conseiller juridique du procureur britannique Sir Hartley Shawcross.

Toutefois, si Lauterpacht propose la vision d'une telle communauté pour dépasser le conservatisme souverainiste dangereux de Kaufman, il ne rejoint pas les thèses de G. Scelle, pourtant si emblématiques, à l'époque, de cette idée de communauté internationale. Professeur à Paris et, par la suite, premier membre français de la Commission du droit international, ardent défenseur de la SDN, G. Scelle (1878-1961) a publié un cours général à La Haye en 1933, dans lequel il défend avec force et conviction la vision d'une communauté globale du genre humain, où le *jus gentium* (droit des individus) doit remplacer le *jus inter gentes* des États (droit des États) (28). Or, à l'évidence, et même s'il partage son idéal moniste, H. Lauterpacht, loin d'être convaincu par les arguments de G. Scelle, se montre beaucoup plus sceptique quant à l'existence réelle, voire possible, de cette communauté internationale et revient à son idée de ne pas se laisser enfermer dans des solutions radicales ou des «*généralisations trompeuses*» (29). Comment peut-on parler de communauté de sécurité collective, se demande-t-il par exemple, quand les individus et leurs gouvernements ne sont pas prêts à faire «*le sacrifice de leur vie*» pour la défense des intérêts de la communauté (30)? Comment y croire, poursuit-il, quand les États-Unis sont à ce point préoccupés par leur propre sécurité qu'ils considèrent que toute participation à une action collective est «*un altruisme inadmissible*» (31)? Selon lui, s'il en est ainsi, il est logique, bien que regrettable, qu'*a fortiori*, il n'existe pas de communauté des vues morales et politiques permettant d'œuvrer pour d'autres tâches que le maintien de la paix. En outre, ces défauts de la communauté internationale constituent nécessairement un défaut du droit international existant puisque c'est le droit international

(26) H. LAUTERPACHT, *op. cit.*, p. 215.

(27) *Ibid.*, pp. 209 et 238.

(28) G. SCELLE, «Règles générales du droit de la paix», *RCADI*, vol. XCVI, 4<sup>e</sup> trim. 1933, pp. 331-703.

(29) H. LAUTERPACHT, «Règles générales...», *op. cit.*, pp. 193-195.

(30) *Ibid.*, p. 193.

(31) *Ibid.*, p. 194.

qui produit la communauté internationale et non pas la communauté qui produit le droit (32).

En 1937, si H. Lauterpacht emboîte la même voie que beaucoup de ses contemporains en faveur du monisme et de l'humanisme juridique libéral, il le fait cependant dans des termes différents, moins radicaux et sans doute plus intéressants pour nous aujourd'hui. On retiendra ainsi qu'il défend la nécessité d'une loi internationale commune, applicable et déterminée objectivement pour tous, mais sans nécessairement passer par l'instauration de cet Etat mondial qui effraie l'opinion par son aspect totalitaire : cette législation consiste en une révision pacifique et préventive par le biais d'une législation internationale provenant d'un organisme comme la SDN, votée à la majorité et qui s'imposerait en dépit de l'opposition de certains Etats (33). Cependant, pour que les normes ainsi produites conservent cette fonction de législation internationale, il faut également renforcer le pouvoir d'interprétation objective des autorités publiques et notamment du juge international : c'est en effet, selon H. Lauterpacht, la question de l'interprétation plus que celle de la coercition ou de la sanction qui est le problème essentiel en droit international, car la décentralisation de la compétence subjective d'interprétation, confiée à chaque Etat, est mortelle pour le droit international et l'instauration d'une communauté internationale.

Sept ans plus tard, en 1944, H. Lauterpacht participe aux débats menés au sein de l'American Society of International Law à propos de la future organisation des Nations Unies. Il critique sévèrement le texte que Manley O. Hudson (1886-1960) – qui a été membre de la Cour permanente de justice internationale et est professeur de la Harvard Law School, où il contribue à développer l'intérêt des universités américaines pour le droit international –, propose comme base de discussion (34), car il le trouve beaucoup trop réservé, sans inspiration et pas à la mesure des changements espérés. Il défend, à nouveau, le principe d'une véritable législation internationale et celui d'une protection internationale des droits individuels, mettant l'accent sur le caractère institutionnel et moniste de sa construction d'avant guerre. Cependant, sa suggestion ne connaît pas de succès : la pensée internationaliste dérive rapidement vers un pragmatisme généralisé – auquel il va contribuer –, qui signe une véritable forme de déclin doctrinal dans laquelle nous sommes toujours plongés (35).

En dépit de toutes les promesses de l'après-guerre et des nombreuses améliorations dans certains domaines du droit international, en dépit de la prise de conscience par les Etats de leur interdépendance totale et de la nécessité de régler en commun certains problèmes fondamentaux de la pla-

(32) *Ibid.*, p. 195.

(33) *Ibid.*, p. 402.

(34) Cf. M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer...*, *op. cit.*, pp. 390 et s.

(35) *Ibid.*, pp. 399 et s.

nète, en dépit de tous les efforts, l'expansion de la pensée réaliste anglo-saxonne, les désillusions causées durant la Guerre froide par la paralysie du système des Nations Unies et ensuite par les lendemains désenchantés de la décolonisation ont engendré sinon un scepticisme, du moins une prudence réaliste dans la façon d'aborder l'idée de communauté internationale. Les clivages se sont bien entendu maintenus quand même entre souverainistes et communautaristes. Ces derniers ont pu défendre la réalisation progressive d'une communauté internationale en faisant valoir plusieurs textes nouveaux portant sur cette idée de communauté, l'introduction de nouvelles règles comme celles de *jus cogens* ou d'obligations *erga omnes*, ainsi que de nouvelles pratiques ou institutions comme les opérations d'imposition de la paix et la mise en place d'une justice pénale internationale. Les premiers ont rétorqué en arguant de l'impossibilité de faire fonctionner correctement ce type de mécanismes ou de règles dans un monde qui reste encore largement interétatique et fortement décentralisé, soulignant les effets dangereux ou inconsidérés d'une telle approche. Les positions sont cependant nécessairement fluides, en raison de la nécessité pour chacun de défendre ses positions en reprenant les arguments de l'autre (36), mais aussi en raison tout simplement de l'évolution factuelle de la société internationale dès lors qu'elle offre aujourd'hui l'image d'une société partagée entre le vertical et l'horizontal, entre phénomènes communautaires et faits de souveraineté. Les effets de la mondialisation et de la fragmentation sont venus renforcer le caractère complexe de cette société et la difficulté à en donner une traduction claire et lisible par tous. L'évolution de la rationalité juridique montre en effet que l'on est passé d'une perception relativement simple et linéaire de la rationalité de l'ordre juridique international à une perception beaucoup plus complexe et multiple de cette rationalité et de ses effets (37).

Pour autant, doit-on abandonner définitivement la vision de la communauté internationale que nous proposait H. Lauterpacht en 1937 pour la reléguer au vestiaire des curiosités du passé? Poser la question, c'est déjà en partie y répondre. Il nous semble que l'on peut retenir trois de ses idées principales pour les repenser au sein du monde contemporain : celle de placer le droit avant la communauté, celle de sortir du fameux «cul de sac» d'un positivisme trop strict et enfin l'idée de faire de l'individu, et non de l'Etat souverain, le but de la communauté et le bénéficiaire ultime du droit international. Tous ces jalons posés par H. Lauterpacht en 1937 imprègnent de toute façon notre compréhension du droit international comme notre vision de la communauté internationale. Cela ne veut pas dire que l'on

(36) M. KOSKENNIEMI, «The Politics of International Law», *EJIL*, vol. I, 1990, pp. 4-32, disponible sur le site Internet [www.ejil.org/journal/vol1/n°1/art1-03.html](http://www.ejil.org/journal/vol1/n°1/art1-03.html).

(37) Cf. à titre d'exemple des penseurs qui ont, tout dernièrement, à nouveau brillamment exploré et pensé cette nouvelle rationalité : M. DELMAS-MARTY, *Le Relatif et l'universel*, Seuil, Paris, 2004; F. OST/M. VAN DE KERCHOVE, *De La Pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*, Faculté Universitaire de Saint Louis, Bruxelles, 2002.

doive nécessairement souscrire à cette vision – certains pourront même totalement la rejeter –, mais qu'on peut l'envisager comme base de départ adéquate pour une réflexion critique sur l'ordre international contemporain et la notion actuelle de communauté internationale.

COMMENT PENSER  
LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE AUJOURD'HUI ?

En faisant de l'individu le fondement ultime de l'organisation de la communauté internationale, H. Lauterpacht en avait déduit que la réalisation d'une véritable communauté ne passerait que par l'achèvement d'une analogie complète entre droit interne et international, gommant à terme toute spécificité de la communauté internationale et de son droit. Il est réellement difficile de soutenir un tel point de vue actuellement et il faut peut-être penser différemment les conditions de possibilité d'une communauté internationale centrée sur l'individu. L'évolution de la pensée et de la rationalité juridique a conduit de nombreux auteurs contemporains à démontrer la non-pertinence théorique et pratique d'une telle analogie (38); beaucoup d'internationalistes ont ainsi rompu depuis longtemps avec l'idée constante de vouloir transformer le droit international en un droit interne de complète subordination des États et avec le monisme juridique et institutionnel sous-jacent à une telle conception.

H. Lauterpacht conserve une optique profondément moniste à une époque où la rationalité juridique et sociale était encore perçue comme évoluant de façon linéaire et progressive. Certes, on a vu qu'en 1937, H. Lauterpacht est en fait assez partagé car il est à la fois tenté par le monisme intégral, qui séduit par sa simplicité radicale, et en même temps conscient des difficultés auxquelles peut conduire une telle construction doctrinale. Il ne semble satisfait ni par le dualisme interétatique, ni par le monisme institutionnel et demeure au fond assez embarrassé par l'éternel dilemme qui est posé. Et, bien que prisonnier d'une perception simple et linéaire de la rationalité juridique, il a déjà l'intuition que le droit international peut être tout à la fois un *jus inter gentes* et un *jus gentium*, un droit de coordination et un droit de subordination. Dès lors, on peut poursuivre cette intuition de façon très contemporaine en reformulant autrement l'idée d'une communauté internationale : celle-ci serait consolidée progressivement par la mise en place d'un pluralisme juridique, qui se substituerait à l'interétatisme dualiste et au cosmopolitisme moniste. Cette proposition d'interprétation de la configuration des relations de systèmes et d'ordres correspond à une communauté internationale qui est à la fois interindividuelle et interétatique et

(38) Même si, comme le soulignent si bien A. PAPAUX/E. WYLER, *L'Éthique du droit international*, PUF, Paris, p. 114, il y a nécessairement un transfert de type «*herméneutique*», dans la mesure où la connaissance du droit interne conditionne la connaissance du droit international.

ne vise au dépassement d'aucun de ces deux aspects, cherchant plutôt à les penser ensemble et de façon coordonnée. Substituant le pluralisme coordonné des systèmes, des cultures et des ordres juridiques à l'idée d'interétatisme et de cosmopolitisme, elle superpose l'idée d'une communauté plurielle à celle d'une communauté entre Etats ou d'une communauté interindividuelle (39). Elle s'oppose donc à l'interprétation classique du cosmopolitisme, où l'instauration d'un Etat mondial ou méta-Etat, ne fût-ce que sous la forme d'une «idée de la raison», est considérée comme inéluctable (40).

Cependant, pluralisme ne signifie pas absence minimale d'unité, à moins de retourner à une sorte d'état de nature anarchique post-moderne. Le pluralisme des systèmes et des ordres juridiques requiert justement leur nécessaire coordination autour de quelques principes fédérateurs qui représentent les valeurs essentielles autour desquelles peut se concrétiser l'existence d'une communauté internationale (41). Et, de la même façon que le faisait H. Lauterpacht, l'humanisme juridique peut être délibérément et consciemment pensé et placé à la base de tout le système international, afin de faire du respect de la dignité humaine la fin ultime de ce qui est désormais un pluralisme et non pas un monisme ou un interétatisme juridique. Dans le même temps, on ne peut pas non plus se contenter d'une telle pétition de principe, car les avatars constamment répétés de l'humanisme juridique en droit international demandent à ce que ce dernier soit profondément repensé tout comme le statut et la teneur précise de la notion de communauté internationale.

D'une part, on peut reprendre le renversement de perspective proposé par H. Lauterpacht entre communauté et droit : cet inversement épistémologique, qui part de l'idée que le droit préexiste à la communauté, revient à récuser toute essence de la communauté et modifie nettement les données du problème. On peut ainsi l'inscrire dans les réinterprétations contemporaines de la «troisième critique de la faculté de juger» de Kant au service de la raison pratique (42). Si l'on réfléchit suivant les exigences de la raison critique, la communauté peut prendre réellement le statut d'une «idée de la raison» qui est elle-même la solution d'une antinomie entre la conception moniste interindividuelle et la conception dualiste interétati-

(39) On ne développe pas ici cette idée de communauté, mais elle s'appuie sur une interprétation particulière de la théorie kantienne en faveur du pluralisme et non pas du monisme. Cf. sur ce point notre article, «L'idée de communauté humaine...», *op. cit.*, pp. 212 et s.

(40) Cf. sur cette question J. Derrida in J. DERRIDA/J. HABERMAS, *Le «Concept» du 11 septembre. Dialogues à New York (octobre 2001) avec G. Borradori*, Galilée, Paris, 2004, p. 177 et J. HABERMAS, *Après l'Etat-nation. Une nouvelle constellation politique*, Fayard, Paris, 1998, pp. 38 et 114.

(41) Nous rejoignons donc l'objectif fixé de façon remarquable par M. DELMAS-MARTY, *Le Relatif et l'universel...*, *op. cit.*, pp. 19 et s., qui est d'élaborer une théorie d'un «pluralisme coordonné» «dialectique et de synthèse», mais en l'ancrant plus délibérément dans la perspective kantienne du jugement réfléchissant et en introduisant la question du recours au pragmatisme de la décision.

(42) Sur l'intérêt et les limites de ce retour à Kant, cf. J. LENOBLE/A. BERTEN, *Dire la norme. Droit, politique et énonciation*, LGDJ, Paris, 1990.

que. Certes, on sait bien que l'idée kantienne de communauté ou encore celle d'idéal régulateur est un *leitmotiv* pesant et récurrent de la pensée internationaliste, qui n'a cessé d'être reformulé et galvaudé depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Cependant, dans la logique de cet approfondissement de la pensée de Lauterpacht, ce retour à Kant apparaît d'autant plus indispensable que, si l'on veut être complet, on ne peut défendre autrement l'idée d'une telle communauté internationale contre sa dissolution historiciste. De cette façon, il est possible de dépasser les logiques radicales de la déconstruction de cette idée en valorisant à nouveau le statut de la raison «*comme horizon irréductible de toute démarche productrice de sens*» (43). En effet, les différentes déconstructions de la notion de communauté internationale, avant et surtout après 1945, se sont tour à tour fondées sur la mise en avant des contradictions infrastructurelles fondamentales de la société internationale (marxisme), sur le caractère indépassable du phénomène politique du pouvoir (réalisme sociologique ou volontariste/*Realpolitik*) ou sur les impasses et les insuffisances de la raison juridique (structuralisme continental/déconstructivisme anglo-saxon). Les critiques récentes les plus pertinentes ont ainsi montré que la notion de communauté n'est le plus souvent qu'une machine à exclure ceux qui sont différents des membres de la communauté – par exemple les Etats non libéraux face aux Etats libéraux – et, qu'au fond, cette communauté internationale, même présentée sous un jour libéral, est constamment utilisée à des fins idéologiques discriminatoires qui, en dernier ressort, favorisent l'hégémonie des grandes puissances (44). Il en ressort que le concept de communauté doit être utilisé avec une extrême prudence car il ne tient pas compte de la multiplicité des approches éthiques et marginalise ceux qui s'opposent au modèle libéral. Ces critiques sont décisives quant à la possible manipulation à laquelle peut donner lieu l'idée de communauté envisagée sous un jour libéral et aussi quant au phénomène évident de l'exclusion de certains. Le recours abusif au postulat d'une communauté internationale fondée sur la protection des droits de l'individu et sur la défense d'un modèle strictement libéral est aujourd'hui la porte ouverte à une pratique unilatéraliste qui pervertit l'idée même de communauté pluraliste et dégénère en une politique hégémonique moralisatrice, dangereuse pour l'ensemble de la société internationale (45).

(43) *Ibid.*, p. 9.

(44) D. KENNEDY, «The Disciplines of International Law and Policy», *Leiden Journal of International Law*, n°12, 2000, pp. 9 et s.; M. KOSKENNIEMI, «Repetition as Reform: Georges Abi-Saab Cours général de droit international public», *EJIL*, vol. IX, 1998, pp. 405 et s., et «Comments...», *op.cit.*, pp. 94 et s. Pour une approche différente, cf. J. SALMON, *Le Droit international à l'épreuve au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle*, Cours euro-méditerranéens de Bancaja, vol. VI, 2002, pp. 234 et s.

(45) Cf. de façon typique M.S. McDUGAL/H. LASSWELL/W.M. REISMAN, «Theories about International Law: Prologue to a Configurative Jurisprudence», in M.S. McDUGAL/W.M. REISMAN (dir.), *International Law Essays*, Mineola, Foundation Press, New York, 1981, p. 58; F. TESON, *Humanitarian Intervention: an Inquiry into Law and Morality*, Transnational Publishers, New York, 1997, p. 98.

Cette possible déviation de l'idée de communauté, qui atteint actuellement une dimension sans pareil avec la pratique hégémonique américaine, doit être évidemment dénoncée car, au nom de cette communauté de valeurs libérales et humanistes, elle en vient à substituer le point de vue de la vertu à celui du droit de façon extrêmement inquiétante. Cependant, si elle se cantonne à la simple dénonciation des exclusions et des manipulations de toute sorte, la posture critique a elle-même ses limites car elle ne permet pas de refonder le principe d'une vraie communauté internationale humaniste contre ses possibles dérives utilitaristes. Or, l'idée de communauté internationale peut continuer à jouer un rôle fondamental dans la refondation d'un humanisme juridique au niveau international, en tenant compte de ces critiques déconstructivistes, mais aussi en échappant à leurs éventuelles insuffisances post-modernes. L'idée de communauté internationale peut ainsi parfaitement être pensée aujourd'hui sans se référer à l'idée d'un progrès, d'une rationalité historique progressive, dénoncée à juste titre comme un mythe, mais au contraire comme étant le reflet d'une rationalité contemporaine juridique et sociale qui demeure complexe et multiple. La communauté internationale est pensée comme intégrant, sous forme d'une idée kantienne de la raison, cette multiplicité et cette diversité des ordres, des valeurs et des cultures. Et si jamais on rejette cette simple «idée», il nous semble alors que l'on manque complètement le moment de rationalité et d'universalité que constitue l'idée de communauté comme horizon de sens (46), et, ce, alors même que se joue à ce stade précis une partie du destin du droit international contemporain, à savoir comment gérer la rationalité exubérante, fragmentée, mondialisée et encore étatisée de ce monde contemporain. Certes, aujourd'hui, beaucoup de juristes qui s'intéressent à ces questions veulent la différence dans l'égalité, veulent l'égalité sans l'identité, la différence sans la supériorité d'un groupe quelconque ou encore la propagation du sens du social en droit international, sans perdre celui de l'individuel, du respect de chacun, de chaque culture et de chaque Etat. Or, si la réponse est celle du perspectivisme et du complet décisionnisme, cela peut conduire au relativisme généralisé et au renoncement à tout moment d'universalité. Et c'est à ce moment très précisément qu'il peut y avoir aussi imposition, par le biais d'une politique hégémonique, de certaines valeurs préférées par certains et non pas délibérées en commun au regard de l'idée de communauté.

Recourir à nouveau à cette idée de la communauté comme horizon de sens permet donc de réintroduire le moment d'idéal qui est inclus dans l'expérience juridique et de la penser de façon compréhensive comme n'excluant personne. Toutefois, il est nécessaire de le faire cette fois-ci de façon non aporétique et non dogmatique, c'est-à-dire en recomposant clai-

(46) En ce sens semble-t-il la position de M. KOSKENNIEMI, «Comments...», *op. cit.*, pp. 100-101, qui conserve l'idée de communauté internationale comme horizon de sens.

rement son statut. On ne peut évidemment développer ici toutes les implications d'un tel retournement, qui consiste à utiliser le jugement réfléchissant et non pas déterminant de la doctrine de Kant pour faire de la communauté internationale une simple représentation à laquelle ne correspond pas une réalité particulière précise et qui pourtant n'est pas une illusion. Si l'on suit de façon générale ce cheminement, on peut convenir peut-être que la pensée néo-kantienne de l'idée de communauté internationale plurielle est certainement plus complexe mais aussi plus fermement consolidée qu'auparavant, qu'elle peut donc offrir une solution renouvelée se substituant à l'idéal des pacifistes monistes de l'entre-deux-guerres et une alternative crédible, car non dogmatique, au modèle d'un strict interétatisme. La crise récurrente de l'idée de communauté internationale traduit en effet toujours une crise du statut de la raison et de la capacité des individus comme des États à en définir les conditions de réalisation tant au plan philosophique que juridique et politique. Bref, l'idée de communauté internationale vue par les juristes dépend de la représentation qu'ils se font, consciemment ou non, des potentialités de la raison juridique.

En outre, on peut faire valoir la façon dont cette idée de communauté plurielle se fonde sur l'humanisme juridique et donc les droits de l'homme. Ceux-ci sont en fait directement inclus dans l'idée d'une communauté internationale plurielle fondée sur l'existence d'un système juridique pluraliste et coordonné, car une telle communauté présuppose nécessairement la possibilité d'une communication rationnelle entre les hommes et donc l'égalité minimale de leurs droits fondamentaux (47). Elle va même plus loin encore car elle présuppose aussi l'unité de l'humanité, quel que soit le respect de ses cultures et de ses traditions. Comme le rappelait il y a peu P. Ricœur, l'humanité est aujourd'hui pensée sous sa double figure d'unité – ce qui est humain – et de pluralité – la diversité des systèmes et des cultures (48). Cet humanisme ne signifie pas le strict individualisme défendu par certains courants néo-libéraux anglo-saxons, mais se fonde sur une communauté nécessairement intersubjective (49). C'est pourquoi les droits fondamentaux, englobant de façon compréhensive le droit à la paix et celui à un environnement sain, peuvent être conçus comme les principes fédérateurs d'une

(47) Il est impossible de détailler ici le contenu de ces droits. Cf. tout du moins, sur la relation nécessaire et décisive entre communauté et droits, les approches néo-kantiennes différentes : L. FERRY/A. RENAUD, *Philosophie politique*, PUF, Paris, 1985, pp. 178 et s.; J. HABERMAS, *Le «Concept» du 11 septembre...*, *op. cit.*, pp. 70 et s.; la très belle thèse d'O. de FROUVILLE, *L'Intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et des traités*, Pedone, Paris, 2004, pp. 26 et s.

(48) P. RICŒUR, «Cultures, du deuil à la traduction», *Le Monde*, 25 mai 2004, p. 1

(49) Pour un exemple d'identification entre humanisme et individualisme libéral, cf. A.M. SLAUGHTER, «International Law in a World of Liberal States», *EJIL*, vol. VIII, 1997, pp. 435 et s. Cf. également les travaux bien connus désormais qui ont su, de façon différente, établir et justifier cette distinction fondamentale entre humanisme et individualisme : J.-M. FERRY/J. LACROIX, *La Pensée politique contemporaine*, Bruylant, Bruxelles, 2000; J. HABERMAS, *L'Intégration républicaine. Essais de théorie politique*, Fayard, Paris, 1996; A. RENAUD/L. SOSOE, *La Philosophie du droit*, PUF, Paris, 1991; A. RENAUD, *L'Ere de l'individu*, Gallimard, Paris, 1989; L. FERRY/A. RENAUD, *Système et critique*, Ousia, Paris, 1992.

communauté internationale en devenir, coordonnant ensemble des systèmes juridiques distincts, des ordres juridiques partiels fragmentés et des cultures diverses. Dans une telle perspective, le juge international, comme le souhaitait H. Lauterpacht en son temps, est amené à jouer un rôle plus important que par le passé : face à la fragmentation de la rationalité et donc de l'ordre juridique, il est d'autant plus sollicité pour contribuer activement à l'énonciation de principes fondamentaux que le législateur international (c'est-à-dire les États) a du mal à le faire de façon cohérente et globale, en raison des profondes divergences d'interprétation qui justement opposent les États.

Toutefois, on ne peut s'arrêter là, à moins de retomber dans le travers habituel de l'internationaliste humaniste, qui est de devenir le type même de l'universaliste moralisateur et bien pensant. Autrement dit, le statut juridique de ces principes fédérateurs doit être profondément repensé pour échapper aux errements accablants de l'humanisme internationaliste classique d'avant la décolonisation et ne pas retomber dans des tentations hégémoniques inconsidérées (50). Or, sur ce point, H. Lauterpacht ne fait pas exception à la règle (51) : il pense non seulement qu'il faut placer les principes de justice et de moralité internes à la base du droit international, mais qu'il faut aussi les étendre à tous les peuples et en faire bénéficier l'ensemble de la planète, au besoin par l'expansion coloniale. Evidemment, ce dernier point fait ici problème; plus précisément, il y a deux difficultés majeures qui pervertissent dangereusement l'humanisme juridique au nom d'un certain moralisme du droit : le fait tout d'abord d'invoquer la réalisation de principes moraux et non pas juridiques; le fait, ensuite et notamment pour cette raison, de ressentir l'impérieuse nécessité de les imposer à tous. Ce courant de moralisme du droit qui légitime l'intervention hégémonique a été caractéristique de la pensée colonialiste européenne du XIX<sup>e</sup> jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Au nom de cet impératif moral ou social qui serait à la base du droit et de la communauté internationale, H. Lauterpacht a accepté, comme la plupart des internationalistes de son temps, l'idée d'une mission de civilisation auprès des peuples non civilisés et, ce faisant, entériné tout le système juridique et politique de discriminations successives qui a encadré et légitimé la colonisation (52).

Or, si le recul historique a fait prendre conscience à un certain moment donné des effets dévastateurs de cette moralisation du droit international, la résurgence actuelle d'un tel discours est, de ce point de vue, réellement inquiétante et signe d'une véritable «régression». L'oubli du droit au profit de la morale est un geste hautement significatif, qui a toujours eu des effets

(50) Cf. A. ANGHE, «Finding the Peripheries : Sovereignty and Colonialism in Nineteenth-Century International Law», *Harvard International Law Journal*, vol. XC, n° 1, 1999, pp. 1-80.

(51) M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer...*, *op. cit.*, p. 359.

(52) H. LAUTERPACHT, «Règles générales...», *op. cit.*, pp. 326 et s.

profondément déstabilisants et destructeurs (53). Pour l'éviter, il faut que les juristes retravaillent sur la relation du droit et de la morale (et de la religion) en suivant des processus juridiques de discussion et de négociation. Contrairement aux accusations de C. Schmitt (54) qui, à l'époque de H. Lauterpacht, dénonçait «*l'infection*» du droit par la morale, la perspective envisagée consiste non pas à écarter toute prise en compte des valeurs morales par le droit international, mais à repenser la façon de juridiciser ces valeurs. Or, le procédé juridique et collectif de discussion permet la production des normes qui sont délibérées intersubjectivement entre les sujets et les acteurs internationaux et qui intègrent les valeurs morales les plus essentielles d'une communauté internationale plurielle. Par là même, ce sont des principes juridiques et non pas moraux qui, seuls, peuvent être resitués à la base du système juridique et de la communauté internationale (55). Toute tentative d'agir et d'utiliser les règles du droit international existant au nom d'un impératif moral sous-jacent à la communauté internationale entraîne les acteurs qui y souscrivent sur la pente quasi inévitable d'interventions extra-juridiques, du colonialisme et de l'impérialisme. Bref, les principes de l'humanisme juridique qui peuvent être identifiés pour fédérer la communauté internationale doivent être ceux d'un humanisme juridique et critique, revenu des illusions catastrophiques de l'humanisme passé et beaucoup plus respectueux des cultures de tous. Ce n'est ni le relativisme ni le complet régionalisme des droits, mais l'articulation cohérente des droits fondamentaux au respect des cultures et des traditions. Et nombreux d'ailleurs sont les juristes qui travaillent aujourd'hui en ce sens (56). Est-ce pour autant suffisant ?

Comment le juriste voit-il aujourd'hui la communauté internationale, plus de soixante ans après le cours de H. Lauterpacht à La Haye ? A Harvard, le successeur de M. O. Hudson est aujourd'hui David Kennedy, un internationaliste américain de renom, connu pour ses très nombreux travaux sur le droit international, mais aussi pour la fondation d'un mouvement internationaliste critique aux États-

(53) Pour reprendre un mot et les analyses si pénétrantes de ce point de vue de L. SOSOE/A. RENAULT, *Philosophie du droit*, op. cit., p. 229.

(54) C. SCHMITT, *Le Nomos de la terre dans le droit des gens du jus publicum europaeum*, PUF, Paris, 1988 (1950), pp. 256 et s.

(55) En ce sens bien entendu, la critique remarquable de J. HABERMAS, *L'Intégration républicaine...*, op. cit., pp. 188 et s.

(56) Il serait faux en effet de penser que la logique interculturelle et l'inscription du droit dans une culture particulière signifie nécessairement régionalisme fermé ou relativisme des valeurs. Cf. A. PAPAUX/E. WYLER, *L'Éthique du droit...*, op. cit., pp. 111 et s. Tout comme il est réducteur, nous semble-t-il, de soutenir que la défense de droits subjectifs universalistes rend impossible l'exercice de droits collectifs ou de minorités culturelles : cf. à ce propos le débat sur les «valeurs asiatiques» entre Y. GHAI, «Human Rights and Governance: the Asia Debate», *Center for Asiatic Pacific Affairs*, 1994, pp. 1-19, et J. HABERMAS, *L'Intégration républicaine...*, op. cit., pp. 245-256. Pour un exemple du type de recherche mené actuellement en droit international sur ces questions, cf. par exemple H.J. STEINER /P. ALSTON, *International Human Rights in Context: Law, Politics and Morals*, Oxford University Press, Oxford, 2000; J. DONNELLY, *Universal Human Rights in Theory and Practice*, Cornell University Press, Ithaca, 2003.

Unis (57). Dans un livre qu'il vient de faire paraître, *The Dark Sides of Virtue* (58), D. Kennedy retrace les effets pervers de l'humanisme juridique contemporain et certaines impasses de l'action humanitaire, appelle à une mobilisation de tous en faveur d'un engagement international lucide et critique et, racontant comment, issu d'un milieu très libéral, il est devenu objecteur de conscience en 1971 pour protester et refuser de participer à la guerre du Vietnam (59), puis, durant la première guerre du Golfe, a, comme tous ses amis et ses étudiants, suivi la progression des armées sur le terrain, il rend compte de son désenchantement depuis les années 1990 et de ses interrogations sur le statut de l'internationaliste face à la communauté internationale des droits de l'homme. Qu'est-ce qui a donc changé selon lui ? D'abord, le fait que le discours humaniste idéaliste se soit mélangé au discours réaliste politique, l'idéalisme des humanitaires au réalisme des politiques, de telle sorte que le vieux clivage entre idéalistes communautaristes et politistes souverainistes ne correspond plus à une quelconque réalité : la réalité, c'est que les Etats utilisent désormais le discours humanitaire et que les humanitaires agissent au regard de calculs politiques stratégiques. Ensuite, le fait que les droits de l'homme et les préoccupations d'ordre humanitaire (60) ont bien pris une place grandissante – une partie de cette place que leur souhaitait H. Lauterpacht – au sein de l'ordre international, mais que, ce faisant, ils sont devenus en même temps un pouvoir politique extrêmement fort, susceptible de dérives et de manipulations de toute sorte : la question aujourd'hui n'est donc plus seulement de se battre pour fonder une communauté internationale autour des droits de l'homme, du droit humanitaire et donc de l'humanisme juridique, mais aussi d'en esquiver les dérives et les effets pervers.

Le problème n'est donc plus tant celui des objectifs à réaliser que de la possibilité réaliste de les mettre en œuvre en échappant aux illusions suscitées par de faux clivages doctrinaux dépassés. Or, l'épreuve de la réalité peut conduire à remettre en question les objectifs ou la vision même d'une telle communauté internationale s'ils s'avèrent engager le droit international dans une impasse. C'est pourquoi, si l'on veut penser et agir efficace-

(57) Il s'agit du mouvement critique «New Approaches to International Law». Cf. sur ce point D. KENNEDY, «When Renewal Repeats: Thinking Against the Box», *Journal of International Law and Politics*, vol. XXXII, n° 2, 2000, pp. 476 et s.

(58) D. KENNEDY, *The Dark Sides of Virtue. Reassessing International Humanitarianism*, Princeton University Press, 2004.

(59) *Ibid.*, p. XI.

(60) On regroupe ici ces deux branches juridiques pourtant distinctes, dans la mesure où elles ont pour finalité commune le respect de la dignité humaine et connaissent récemment un enchevêtrement significatif de leur champ d'application et même de leur objet. Le livre de D. Kennedy est, quant à lui, centré sur les interventions et actions humanitaires de ces dernières années, interventions dont on sait qu'elles associent justement de façon ambiguë des considérations relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire proprement dit.

ment aujourd'hui en tant que juriste internationaliste, on ne doit pas, comme le rappelle si bien D. Kennedy, oublier la face sombre d'une communauté que l'on est peut-être, volontairement ou non, toujours en train de constituer et que l'on ne peut totalement éviter. Le juriste contemporain peut accepter de se réappropriier certaines valeurs juridiques et options intellectuelles du Lauterpacht de 1937 mais, d'une façon suffisamment rigoureuse et critique pour laisser de côté les querelles doctrinales, refonder son humanisme juridique comme horizon de sens pour une communauté internationale plurielle en devenir et affronter l'épreuve de la réalité et du passage à l'action pratique. Par rapport au philosophe du droit, le juriste a en effet une exigence pratique aisément reconnaissable pour toute personne qui évolue dans son univers et que traduit la question éternellement posée face à tout type de discours doctrinal : c'est bien, c'est intéressant, mais qu'est-ce que l'on peut faire concrètement en ce qui concerne le droit ? Or, de ce point de vue, le juriste soulève une interrogation fondamentale qu'aucune idée de la communauté, aussi fondée soit-elle, n'a jamais permis de résoudre jusqu'à présent et qui laisse justement tout internationaliste insatisfait. C'est dire plus brutalement que travailler sur la signification de la communauté internationale comme permettant de définir des horizons de sens délibérés en commun est une chose, tenter de les mettre en œuvre en est une autre. On ne peut pas se borner à mettre en place l'idée renouvelée de communauté : il faut élaborer des normes par le biais de la discussion et l'argumentation des sujets et acteurs concernés et il faut que la norme produite – quelle qu'elle soit – puisse posséder une certaine effectivité, se traduire en acte, en réalisation concrète. Or, depuis le 11 septembre 2001, l'évolution de la société internationale n'illustre-t-elle pas de façon tragique cette difficulté à conjuguer idée de communauté, production des normes et passage à la décision ? La tentative de passage à l'acte n'est-elle pas une inévitable trahison de l'horizon de sens qui a été délibéré en commun à travers les grands textes fondateurs de l'après 1945 ? La profonde et constante déshérence dans laquelle se trouvent certains États en voie de développement, en dépit des engagements en faveur du Nouvel ordre économique international, n'en est-elle pas un autre exemple tout aussi dramatique ?

Ce dernier constat ne signifie aucun fatalisme ou alors ce serait justement oublier les leçons de H. Lauterpacht et son énergie inépuisable malgré la tragédie intime qui l'a frappé. Il faut avant tout pouvoir prendre conscience de cette difficulté et s'efforcer d'y répondre. Autrement dit, il faut savoir comment passer de l'idée à la norme et de la norme à la décision, car des critiques pertinentes de la notion de communauté internationale envisagée comme horizon de sens ont su montrer son ambivalence. Certes, par son caractère régulateur, elle fournit un principe pour notre réflexion sur l'avenir de la société internationale et du monde ; elle peut orienter l'activité pratique et servir à juger la réalité existante. Cependant, elle demeure

«vide» car elle est un produit de la raison et non pas une vérité objective vérifiable par l'expérience (61). Or, son usage banalisé, démultiplié et peu réfléchi en droit international, son invocation constante par les uns et les autres comme une tâche indéfinie à accomplir, mais ressortissant toujours à l'ordre de l'inachèvement et de l'impossible, ont pu occulter la nécessité d'une action immédiate et concrète portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de la norme juridique, ce que Jacques Derrida appelait dernièrement le côté un peu «*lâche*» de cet idéal de la raison dans la mesure où il renvoie à l'idée d'un virtuel indéfini à réaliser et d'une certaine façon toujours reporté (62). Bien entendu, ce côté passif, apathique de la notion d'idéal régulateur est un dévoiement ou un effet pervers de cette notion, mais il n'empêche que le problème du passage au droit et à l'action n'est pas résolu de cette façon. A vrai dire, la question de la production de la norme est depuis suffisamment longtemps au cœur des débats juridiques pour que l'on n'y revienne pas dans le cadre de cette courte étude. En revanche, la question de l'effectivité et de la mise en œuvre de la norme est souvent écartée par le juriste formaliste alors qu'elle nous semble aujourd'hui cruciale. Le recours à l'idée de communauté et la possibilité d'élaborer des normes de façon intersubjective laissent totalement intact le problème de la décision en droit international. A côté de l'idée et de la norme, il y a en effet «l'urgence» d'agir en droit et suivant le droit existant et donc de prendre en charge aussi cette question de l'effectivité (63). Quelles sont donc les réponses possibles au regard des présupposés dont nous sommes partis ?

Le multilatéralisme qui émerge nécessairement de l'idée de communauté plurielle est une première réponse. Ce multilatéralisme revendiqué le plus souvent par la doctrine européenne et continentale s'enracine directement dans l'idée de communauté que nous avons présentée. En effet, la prise de décision politique de mise en œuvre de normes juridiques – délibérées et adoptées intersubjectivement – ne peut être elle aussi que collective car le pluralisme des systèmes, des ordres et des cultures juridiques appelle directement le multilatéralisme comme mode d'action privilégié des relations internationales. A l'évidence, un tel mode d'action peut prendre des formes différentes suivant chaque contexte particulier (les partenaires, les circonstances, *etc.*), mais il conserve une signification négative fondamentale qui est celle d'interdire le strict unilatéralisme, c'est-à-dire l'unilatéralisme non accepté par les autres sujets du droit international ou non conditionné par les règles du système. Ce type d'unilatéralisme est en effet alors arbitraire, illicite et, qui plus est, hégémonique s'il est le fait d'une grande puis-

(61) J. LENOBLE/A. BERTEN, *Dire la norme...*, *op. cit.*, p. 35.

(62) J. DERRIDA, *op. cit.*, p. 194.

(63) Cela ne signifie pas, selon nous, que la juridicité de la norme dépend de son effectivité, mais simplement que la question de l'effectivité au regard de l'idée de communauté internationale ne doit pas être éludée par le juriste. En cela, le juriste continental peut se rapprocher du juriste anglo-saxon.

sance (64). Il ne vise pas à la réalisation d'une communauté internationale mais, consciemment ou non, à celle d'une hégémonie complète au profit d'un seul (65).

En même temps, dire cela au sortir de décennies où l'on a pu constater l'ineffectivité patente et parfois complète des processus de décision multilatéraux ou encore le décisionnisme impérialiste masqué de certaines résolutions de l'ONU est une véritable gageure. Et on ne peut méconnaître le fait que cette ineffectivité du multilatéral, très souvent dénoncée par les Anglo-Saxons, est l'un des facteurs de l'unilatéralisme actuel pratiqué par certains, en Europe comme aux Etats-Unis (66). Au-delà du rôle de révélateur qu'a joué en ce sens la terrible tragédie du 11 septembre et ses prolongements actuels, le multilatéralisme ne règle pas la question de la mise en œuvre de la norme de façon suffisante. Il doit être envisagé comme un préalable indispensable à toute prise de décision affectant la communauté internationale, mais ne signifie pas pour autant que la décision prise sera adéquate et efficace. Et, de toute façon il n'y a aucune décision qui puisse être considérée comme irrésistible ou évidente puisque la décision, même prise collectivement, est de l'ordre du singulier et non plus de l'universel. A cet égard, on sait bien qu'il est beaucoup plus facile de déterminer les droits de l'homme que l'on place à la base de l'idée de communauté internationale, que de décider de les faire respecter au besoin par la force. Cette mise en œuvre de la norme pose en effet des problèmes éthiques et politiques particulièrement graves que l'on ne cesse d'occulter : par exemple, quel est le nombre de civils tués qui sera considéré comme acceptable au regard des buts visés pour débarrasser la communauté internationale d'un tyran sanguinaire ? Or, cette estimation, bien qu'inévitable, n'est évidemment jamais envisagée par la norme elle-même et n'est que rarement abordée dans le cadre multilatéral ; elle est renvoyée à la décision sur le terrain et aux forces militaires qui, en cas d'un trop grand nombre de morts, seront considérés comme ayant enfreint la norme (67).

La seconde réponse – complémentaire de la première – revient dès lors à affronter ce que Max Weber appelait le «*paradoxe des conséquences*» (68),

(64) Cf. O. CORTEN, *Le Retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Labor, Bruxelles, 2003, pp. 82 et s. ; T. TODOROV, *Le Nouveau Désordre mondial. Réflexions d'un Européen*, R. Laffont, Paris, 2003, pp. 37 et s.

(65) Sur ces questions, sur les notions d'hégémonie et d'empire et sur l'hégémonie américaine actuelle, cf. S. SUR, *Relations internationales*, Montchrestien, Paris, 2004 (3<sup>e</sup> éd.), pp. 140 et s.

(66) Bien entendu, on pense surtout ici à l'unilatéralisme pratiqué de façon flagrante et délibérée par les Etats-Unis : sur l'attitude historique et ambivalente des Etats-Unis, cf. E.C. LUCK, *Mixed Messages. American Politics and International Organization 1919-1999*, Brookings Institution Press, Washington, DC, 1999 ; S. PATRICK/S. FORMAN (dir.), *Multilateralism and US Foreign Policy : Ambivalent Engagement*, L. Rienner, Londres, 2001.

(67) Sur ces problèmes, cf. D. KENNEDY, *The Dark Sides...*, *op. cit.*, pp. 330-331.

(68) C'est-à-dire que les conséquences de l'action recèlent un paradoxe tragique, qui est l'opposition du résultat et de l'intention : M. WEBER, *Le Savant et le politique*, Plon/Union générale d'édition, Paris, 1987, p. 165. On étend donc cette idée de façon plus générale à la norme (en ce qu'elle recèle une intention normative) et son application : cf. les différentes pistes proposées par des auteurs venant de traditions doctri-

c'est-à-dire l'opposition de l'intention et du résultat, une opposition parfois dramatique – comme D. Kennedy l'a exposé pour le droit international humanitaire –, qui résume, selon nous, l'opposition entre la norme et son application. On ne peut plus se contenter de faire reporter les échecs dans la réalisation de l'humanitaire – pour nous, de la communauté internationale fondée sur les droits de l'homme – sur les seuls États ou hommes politiques : ils doivent être pris en compte par le juriste comme par le politique au moment de l'adoption de la norme et de sa mise en œuvre. Cependant, comment l'envisager sans pour autant impliquer une dévalorisation de la norme en raison de ce paradoxe et comment relier ce constat à notre idée de communauté internationale ?

En considérant peut-être que ce paradoxe dans le passage à l'acte est d'une certaine façon indépassable, qu'il traduit la tension permanente entre l'universel et le singulier, entre l'idée de communauté et la prise de décision et qu'il faut donc une fois encore les penser ensemble, c'est-à-dire en ayant conscience de leur irréductible relation. Et dépasser aussi le positivisme formaliste trop rigide dans lequel nous sommes enfermés si souvent et depuis si longtemps en droit international, pour adopter un positivisme réellement herméneutique qui ne serait pas sans rappeler les considérations prémonitoires de H. Lauterpacht sur l'interprétation du droit : un positivisme qui tienne compte de l'importance du phénomène de l'interprétation dans la détermination de la norme elle-même et du fait que la règle de droit contient une texture suffisamment indéterminée pour permettre l'adaptation du droit aux réalités factuelles par le biais d'une décision qui soit acceptée comme raisonnable au regard de deux éléments déterminants, à savoir le contexte particulier dans lequel elle s'insère, mais aussi l'horizon tracé par l'idée de communauté humaniste et plurielle. Cela suppose donc enfin une attitude responsable mais beaucoup plus modeste et plus consciente d'elle-même que celle de nos prédécesseurs de l'entre-deux-guerres, car elle renvoie directement au caractère non dogmatique de l'idée de communauté : c'est au fond introduire l'idée salutaire du « doute » au cœur même de l'idée de communauté internationale – lequel renvoie à l'indétermination de la norme – et c'est viser cet horizon de sens de façon systématiquement pragmatique et critique (69). Pour reprendre là encore D. Kennedy, cela impli-

nales différentes, comme M. KOSKENNIEMI, « Between Commitment and Cynicism : Outline for a Theory International Law as Practice », *Collection of Essays by Legal Advisers of States, Legal Advisers of International Organizations and Practitioners in the Field of International Law*, United Nations, New York, 1999, pp. 495 et s. ; D. KENNEDY, *The Dark Sides...*, *op. cit.*, pp. 327 et s. ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, La Découverte, Paris, 1995, pp. 360 et s. ; A. PAPAUX/E. WYLER, *L'Éthique du droit international...*, *op. cit.*, pp. 112 et s. ; J. HABERMAS, « La paix... », *op. cit.*, pp. 183 et s.

(69) Cf. la conclusion si forte de D. KENNEDY, *The Dark Sides...*, *op. cit.*, pp. 354-357. Cependant, l'auteur s'en tient à une attitude de responsabilité critique car, partisan d'un mouvement déconstructiviste, il ne développe pas du tout le versant rationaliste des idées kantienne de la raison ; il assume donc volontairement le risque d'une pensée qui reste, semble-t-il, celle d'un pragmatisme critique ouvert mais sans visée synthétique.

que pour l'acteur des relations internationales de savoir clarifier de façon non dogmatique ses idéaux, mieux soupeser les implications pratiques de ses choix sans pour autant sombrer dans les calculs de prévisibilité d'une raison instrumentale (70). C'est-à-dire qu'il faut contribuer à développer l'idée d'une véritable attitude de responsabilité qui soit beaucoup plus lucide et toujours critique – incertaine dit-il (71) – quant à ses intentions et quant aux conséquences de ses actes. Et c'est un point de vue qui pourrait être pris en compte par toute décision multilatérale (72) et qui, nous semble-t-il, devrait être envisagé par le juriste pour examiner la norme juridique dans son intégralité, c'est-à-dire jusque dans ses effets juridiques concrets et dans son rapport avec la politique.

A ce stade, un ultime clivage peut sans doute être en partie levé. Le statut, ainsi redéfini de façon réfléchissante, de la notion de communauté internationale libère la pensée juridique de telle sorte que l'on puisse aujourd'hui tenter de concilier l'idée de cette communauté avec une éthique politique de la délibération et de la décision. Or, puisqu'elle peut être intégrée de cette façon dans une réflexion sur la rationalité pratique et non pas seulement théorique, il serait également vain de la réduire à n'être que le résultat d'une pensée abstraite et continentale du droit par opposition à la pensée anglo-saxonne réaliste, responsable et pragmatique (73). Les préjugés sont évidemment tenaces des deux côtés, si bien que l'on continue d'opposer de façon caricaturale l'idéalisme kantien des continentaux au réalisme des Anglo-Saxons. Or, un tel clivage devrait, sur ce point, être remis en question car il ne correspond pas et n'a sans doute jamais correspondu à l'état réel de la pensée internationaliste : si les spécificités culturelles et les traditions intellectuelles demeurent bien évidemment et fondent l'identité de ces deux mondes, il n'en demeure pas moins, comme H. Lauterpacht le disait si bien, que, la plupart du temps, c'est surtout l'ignorance mutuelle des deux camps qui explique les clivages profonds et les antagonismes larvés. Evidemment, cette question prend une tournure particulière à l'heure actuelle en raison de l'abîme qui semble chaque jour se creuser un peu plus et le rejet grandissant des thèses des uns et des autres. Or, une réflexion plus poussée et une meilleure connaissance des deux types d'approches pourraient faire apparaître combien, face au même problème, les juristes continentaux et anglo-saxons sont amenés à faire les mêmes choix quelle que soit leur tradition culturelle et intellectuelle; et ils dessinent alors les

(70) *Ibid.*, p. 343. Pour une perspective différente mais également basée sur une « défense critique » de l'humanisme juridique, cf. M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Humanité...*, *op. cit.*, pp. 38 et s. et 360 et s.

(71) D. KENNEDY, *The Dark Sides...*, *op. cit.*, pp. 354 et s.

(72) R. ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Calmann-Lévy, Paris, 1984 (1962), p. 621.

(73) Cf. ainsi les remises au point de G. CAVALLAR, *Kant and the Theory and Practice of International Right*, University of Wales Press, Cardiff, 1999, contre les interprétations habituelles développées par des auteurs comme R. J. SULLIVAN, *An Introduction to Kant's Ethics*, Cambridge University Press, Cambridge, 1994, et O. O'NEIL, *Constructions of Reason: Explorations of Kant's Practical Philosophy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1989.

mêmes clivages. Ceux-ci ne sont donc plus externes, mais se font «internes» à chaque tradition, comme l'illustrent actuellement les violents débats et déchirements anglo-saxons. Autrement dit, une fois admis ce qu'il y a de propre et donc d'irréconciliable en chacun, cet examen témoignerait sans doute de la façon dont les uns et les autres développent des argumentations qui tout à la fois se basent sur leurs propres traditions intellectuelles et en même temps convergent largement. Comment ne pas voir en effet que la pensée continentale de type kantien joue un rôle non négligeable dans certains débats outre-Atlantique, tandis que la question du respect de la pluralité des communautés et la diffusion d'une certaine forme de pragmatisme gagnent l'Europe? Horizon de sens pluraliste et prise de décision, idéalisme et réalisme sont ainsi conjugués ensemble pour penser la communauté internationale de façon beaucoup plus proche que l'on ne peut parfois le penser et permettent de dépasser le fondamentalisme irréductible de certaines positions de part et d'autre plus extrémistes (74).

\*

\* \*

On voudrait conclure en revenant une dernière fois à H. Lauterpacht. Parce qu'avant toute chose elle est une idée, la communauté internationale ne peut être pensée sans le rapport à ceux qui l'ont déjà pensée avant nous. Or, l'histoire et la pensée de H. Lauterpacht sont à cet égard exemplaires (75) : elles nous permettent de réfléchir sur nous-mêmes en tant que juristes. Qu'on le veuille ou non, nous en sommes les héritiers directs et c'est à nous de voir ce que nous voulons en faire : en tenant compte de ce passé dont on ne peut épuiser toutes les significations et en tenant compte de notre présent qui reste ouvert à toutes les possibilités. Responsabilité de l'action et de la décision dans un cadre multilatéral et statut non dogmatique d'une communauté internationale pluraliste : c'est peut-être à travers l'étude des conditions de possibilité d'une action pratique au niveau politique et international, permettant de réaliser de façon effective et critique les normes basées sur l'idée de communauté pluraliste, que se joue, «en droit», l'avenir de la communauté internationale. C'est peut-être aussi tout simplement agir comme l'indique si bien M. Koskenniemi : «*I still think international law cannot be reconceived all the time, and that doing it is at least as important as thinking about doing it*» (76).

(74) En ce sens, il demeure fondamental de faire la différence entre la conception américaine de la communauté internationale selon le gouvernement américain et les différentes conceptions américaines existantes. Pour une vision historique de ces questions, cf. T.J. KNOCK, *To End All Wars. Woodrow Wilson and the Quest for a New World Order*, Oxford University Press, New York, 1992, et pour une vision contemporaine, cf. A. PAULUS, «The Influence of the United States on the Concept of the 'International Community'», *United States Hegemony and the Foundations of International Law*, *op. cit.*, 2003, pp. 57-90.

(75) Au sens d'une histoire vraie mais qui appelle une signification tropologique ou morale c'est-à-dire qui est envisagée moins du point de vue de la reconstitution du passé que du sens à donner au présent : T. TODOROV, *La Conquête de l'Amérique...*, *op. cit.*, p. 12.

(76) M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer...*, *op. cit.*, p. 516.